

CanExport Program

Contribution Agreement for CanExport Community Investments

Project No. 2020-ON-011

PARTIES

HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (the "Crown"), as represented by the Minister for International Trade (the "Department") and:

**GTA Region Investment Attraction
225 King Street West, Suite 901,
Toronto, ON M5V 3M2**

(hereinafter referred to as the "Recipient" and jointly as the "Parties"), agree as follows:

DEFINITIONS

"Amendment" means a formal amendment to the terms and conditions of this Contribution Agreement made in accordance with subsection 14(3) prior to the expiration or earlier termination of the Contribution Agreement;

"Approved Application" means the Recipient's application, as well as the description of the purpose of the project, anticipated results, and list of eligible expenditures contained within, as approved by the adjudication committee.

"Claim" means a request for payment submitted to the Department by the Recipient through the Departmental Partners portal under subsections 5(6), 5(7) and 5(8);

"Component" means a group of Foreign Direct Investment activities approved by the Department. Components are listed in Schedule 1;

"Contribution" means the maximum amount of funding to be provided by the Department, described in section 2;

"Contributing Partner" means a company, organization or person that contributes funding towards the total costs of the Recipient's Components outlined in Schedule 1;

"Debt Due the Crown" means any amount owed and payable to the Crown;

"Effective Date" means the date on which this Contribution Agreement is signed by the respective Parties. If the signing occurs on two different dates, this Contribution Agreement will take effect on the date of the last signature;

"Eligible Costs" means the eligible costs set out in this Contribution Agreement, Schedule 2, as well as the eligible expenditures contained in the Recipient's application that were approved by the adjudication committee and any subsequently approved Modifications made in accordance with this Contribution Agreement;

"Expiration Date" means the date at which this Contribution Agreement ceases to be in effect, as

Programme CanExport

Accord de contribution relatif à CanExport Investissements des communautés

Projet n°

PARTIES

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (la « Couronne »), représentée par le ministre du Commerce international (le « Ministère ») et :

(ci-après appelé le « bénéficiaire » et, conjointement, les « parties ») conviennent de ce qui suit:

DÉFINITIONS

« annexe 1 » : description détaillée des composantes, jointe au présent accord de contribution et en faisant partie intégrante;

« annexe 2 » : liste des coûts admissibles et non admissibles, jointe au présent accord de contribution et en faisant partie intégrante;

« annexe 3 » : liste des modalités s'appliquant aux bénéficiaires qui remettent des fonds de la contribution à une tierce partie, jointe au présent accord de contribution et en faisant partie intégrante;

« changement » : changement apporté à certains éléments du projet au moyen du portail Partenaires, avant l'expiration ou la résiliation anticipée de l'accord de contribution, sous réserve de la procédure et des limites décrites aux paragraphes 14(1) et (2);

« cible » : entreprise étrangère ayant le potentiel d'investir à l'étranger;

« composante » : série d'activités de promotion de l'investissement étranger direct approuvée par le Ministère. Les composantes sont énumérées à l'annexe 1;

« contribution » : contribution maximale du Ministère décrite à l'article 2;

« date d'entrée en vigueur » : date à laquelle le présent accord de contribution est signé par chacune des parties. S'il est signé à deux dates différentes, la date d'entrée en vigueur correspond à la date de la dernière signature;

« date d'expiration » : date à laquelle le présent accord de contribution cesse d'avoir effet, conformément au paragraphe 25(6) du présent accord de contribution;

« date de début du projet » : date à partir de laquelle le Ministère autorise le lancement des activités du projet, soit le **date**;

« date de fin du projet » : date à laquelle les activités du projet doivent être achevées, soit le **date**;

specified in subsection 25(4) of this Contribution Agreement;

"Final Results Report" means a report describing the overall results of all activities of all Components listed in Schedule 1 to this Contribution Agreement, submitted through the Partners portal, pursuant to subsection 5(4);

"Fiscal Year" means the federal government fiscal year beginning on April 1 and ending on the following March 31;

"Lead" means a foreign company that has the desire and capability to expand through investment abroad;

"Modification" means a change to certain Project details contained within the Partners portal, made prior to the expiration or earlier termination of the Contribution Agreement, subject to the procedures and limitations described in sub-sections 14 (1) and (2);

"Project" means the Component(s) described in Schedule 1;

"Project End Date" means the date by which Project Components must be completed, which is **December 31, 2020**;

"Project Period" means the period beginning on the "Project Start Date" and ending on the "Project End Date";

"Project Start Date" means the date as of which the Department has authorized Project Components to begin, which is **January 1, 2020**;

"Prospect" means a foreign company that has expressed an interest in investing and has specified Canada or placed Canada on the destination shortlist;

"Schedule 1" means the Component-specific details attached to and forming part of this Contribution Agreement;

"Schedule 2" means the list of eligible and ineligible costs attached to and forming part of the Contribution Agreement;

"Schedule 3" means the terms and conditions, attached to and forming part of the Contribution Agreement, for Recipients that further distribute Contribution funding to third parties;

"Stacking Limit" means the maximum level of total Canadian federal government funding for any one Component;

"Target" means a foreign company identified as having the potential for investing abroad;

"Third Party Recipient" means other third party organizations that receive Contribution funding further distributed by Recipients who have entered into an initial Contribution Agreement with the Department.

1. THE PROJECT

(1) The Recipient wishes to implement a Project entitled **2020-ON-011**, hereinafter referred to as the "Project".

« Demande approuvée » : signifie que la demande du bénéficiaire, ainsi que la description du projet proposé, les résultats escomptés, et la liste des dépenses admissibles contenus dans la demande, est approuvée par le comité d'adjudication;

« demande de remboursement » : formulaire de demande de remboursement que le bénéficiaire soumet au Ministère par l'intermédiaire du portail Partenaires, conformément aux paragraphes 5(6), 5(7) et 5(8);

« dépenses admissibles » : dépenses admissibles énoncées à l'annexe 2 du présent accord de contribution, dépenses admissibles figurant dans la demande du bénéficiaire approuvée par le comité d'adjudication, et tout changement approuvé ultérieurement, conformément au présent accord de contribution;

« dette envers la Couronne » : tout montant dû l'État;

« durée du projet » : période entre la « date de début du projet » et la « date de fin du projet »;

« exercice » : exercice financier du gouvernement fédéral qui débute le 1^{er} avril et se termine le 31 mars suivant;

« investisseur éventuel » : entreprise étrangère qui souhaite élargir ses activités en investissant à l'étranger et qui en a la capacité;

« investisseur potentiel » : entreprise étrangère qui a manifesté la volonté d'investir et qui compte le Canada parmi ses destinations de choix;

« limite sur le cumul de l'aide » : proportion maximale du financement public cumulatif pouvant être accordé au Canada pour toute composante ;

« modification » : modification officielle apportée aux modalités du présent accord de contribution conformément au paragraphe 14(3) avant l'expiration ou la résiliation anticipée de l'accord de contribution;

« partenaire apportant une contribution » : société, organisation ou particulier qui contribue au financement du coût total des composantes du bénéficiaire énoncées à l'annexe 1;

« période du projet » : période commençant à la « date de début du projet » et se terminant à la « date de fin du projet »;

« projet » : composante(s) décrite(s) à l'annexe 1;

« rapport final sur les résultats » : rapport décrivant les résultats globaux de toutes les activités des composantes énoncées à l'annexe 1 du présent accord de contribution, présentée au moyen du portail Partenaires, conformément au paragraphe 5(4);

« Tiers bénéficiaire » : organisation tierce qui reçoit un financement sous forme de contribution de la part des bénéficiaires ayant conclu un accord de contribution initial avec le Ministère.

1. LE PROJET

1) Le bénéficiaire souhaite réaliser un projet intitulé, ci-après appelé le « projet ».

2) Le Ministère désire verser une contribution au bénéficiaire afin de l'aider à réaliser le projet.

(2) The Department wishes to make a Contribution to the Recipient toward the realization of the Project.

(3) The Recipient shall undertake to use the Contribution provided herein to achieve the following objectives and expected results:

Objectives

This Project supports the Canadian community's efforts to attract, retain and expand foreign direct investment (FDI) and is ultimately designed to strengthen the economy at the community level.

Expected results

The expected results of this Project are the improvement of the Canadian community's capacity to attract, retain and expand FDI, increased awareness of FDI opportunities, and an increase in potential partners'/investors' awareness of FDI opportunities in Canada.

2. THE CONTRIBUTION

(1) Subject to the terms and conditions of this Contribution Agreement, and unless otherwise noted, the Department shall contribute to the Recipient up to 50% of the Eligible Costs of the Project incurred during the Project Period up to a maximum of:

CAD \$478,000.00

(2) The Contribution of up to **CAD \$478,000.00** is based upon the total Eligible Cost of the Project being a minimum of **CAD \$956,000.00**. If it is subsequently determined by the Department that the total Eligible Costs of the Project are of a lesser value than the original figure, pursuant to Schedule 1, then the Recipient shall be required to refund to the Receiver General for Canada, via the Department, a prorated amount in relation to the Department's portion of the Project costs against the total Eligible Costs of the Project, unless those total Eligible Costs of the Project have been previously adjusted and approved in writing by the authorized signatory of the Department, pursuant to section 14 of this Contribution Agreement.

(3) The Department shall not contribute to costs incurred prior to the Effective Date or after the Project End Date of this Contribution Agreement, unless otherwise noted in Schedule 1(B).

(4) The Recipient shall not change the scope or terms of the Project without the prior written approval of the Department. Any such changes are subject to section 14 of this Contribution Agreement.

(5) The Contribution shall be used by the Recipient to implement the Project in accordance with the provisions of this Contribution Agreement and with the terms specified in Schedules 1, 2 and 3, as well as with the Recipient's Approved Application and any subsequent Modifications approved in accordance with this Contribution Agreement, form an integral part of this Contribution Agreement.

(6) The amount payable under this Contribution Agreement, specified in subsection 2(1), is definitive. The Department shall not be responsible for any debt or deficit incurred by the Recipient or any other person associated with the Project.

(7) The Contribution made under this Contribution Agreement shall be paid by the Department in accordance with the terms of payment set forth in

3) Le bénéficiaire s'engage à utiliser la contribution prévue dans le présent accord de contribution pour atteindre l'objectif et les résultats attendus suivants:

Objectifs

Ce projet a pour but d'appuyer les efforts de la communauté canadienne pour attirer, conserver et accroître l'investissement étranger direct et vise à terme à contribuer au renforcement de l'économie locale.

Résultats attendus du projet

Les résultats attendus du projet sont les suivants: l'amélioration des capacités de la communauté canadienne à attirer, conserver et accroître l'investissement étranger direct (IED), une sensibilisation accrue des opportunités en IED, ainsi qu'une meilleure connaissance par les partenaires et investisseurs potentiels des possibilités d'IED au Canada.

2. LA CONTRIBUTION

1) Conformément aux modalités du présent accord de contribution et sauf indication contraire, le Ministère s'engage à verser au bénéficiaire jusqu'à 50 p. 100 des coûts admissibles du projet engagés pendant la période du projet, jusqu'à concurrence de :

CAD.

2) La contribution pouvant aller jusqu'à **CAD** est établie en fonction du total des dépenses admissibles du projet, évalué à au moins **CAD**. Si le Ministère détermine par la suite que le total des dépenses admissibles du projet est inférieur au montant initial prévu à l'annexe 1, le bénéficiaire sera tenu de rembourser au Receveur général du Canada, par l'intermédiaire du Ministère, un montant proportionnel à la part des dépenses admissibles du projet assumée par le Ministère, à moins que le montant des dépenses totales admissibles du projet ait été préalablement ajusté et approuvé par écrit par le signataire autorisé du Ministère conformément à l'article 14 du présent accord de contribution.

3) Sauf indication contraire à l'annexe 1B), le Ministère ne verse aucun paiement pour les coûts engagés avant la date d'entrée en vigueur du présent accord de contribution ou après la date de fin du projet.

4) Le bénéficiaire s'engage à ne pas modifier la portée et les modalités du projet sans le consentement préalable écrit du Ministère. Tout changement de cette nature doit faire l'objet à l'article 14 du présent accord de contribution.

5) Le bénéficiaire utilise la contribution pour mettre en œuvre le projet conformément aux dispositions du présent accord de contribution et aux modalités précisées aux annexes 1, 2 et 3, ainsi qu'à la demande approuvée du bénéficiaire, et à tout changement approuvé ultérieurement conformément au présent accord de contribution, font partie intégrante du présent accord de contribution.

6) Le montant à verser en vertu du présent accord de contribution, indiqué au paragraphe 2(1), est définitif. Le Ministère n'est pas responsable des dettes ou déficits accumulés par le bénéficiaire ou par toute autre personne liée au projet.

7) La contribution faite en vertu du présent accord de contribution est versée par le Ministère selon les modalités de paiement établies aux

subsections 2(16), 2(17), 2(18), section 5, and Schedules 1, 2 and 3 of this Contribution Agreement.

(8) The Recipient shall:

(i) between the Effective Date of this Contribution Agreement and **December 31, 2020**, carry out and complete with care, skill, diligence and efficiency the Components that are described in this Contribution Agreement and subsequent Modifications approved in writing by the Department; and

(ii) between the Effective Date of this Contribution Agreement and **January 31, 2021**, incur and pay all expenditures pursuant to this Contribution Agreement.

(9) The Department reserves the right to withhold any payment to the Recipient under this Contribution Agreement where there is any overpayment, any payment made for expenses which are not eligible, or any unexpended or unaccounted balances not refunded by the Recipient under any previous Contribution Agreement with the Department, until such outstanding amounts have been refunded to the Receiver General for Canada via the Department.

(10) The Recipient shall notify the Department immediately if, during the course of the Project, circumstances arise that would make the completion of the Project unfeasible.

(11) This Contribution Agreement is not for the consideration of supplying a service to the Crown of Canada, and as such, the Canadian Goods and Services Tax does not apply to any payment made under this Contribution Agreement.

(12) The Department has the right to conduct an inspection/evaluation of the Project and hire an external monitor and/or evaluator for the performance thereof, even though an inspection/evaluation may not be performed.

(13) The Department has the right to conduct an audit of the expenses and Eligible Costs of the Recipient as they relate to the Project, even though an audit may not be performed.

(14) The Department will not contribute to the Eligible Costs incurred if the Recipient has not fulfilled the reporting requirements in respect of previous Contribution Agreements.

(15) The Recipient shall not request funding for a Project that attracts investment from within Canada.

(16) The Recipient agrees to declare in writing, within 10 business days of signing this Contribution Agreement, whether it owes any money to the Government of Canada under legislation or otherwise, and the Recipient accepts that any money to be paid to the Recipient pursuant to this Contribution Agreement may be withheld from payment and applied against any money owing by the Recipient to the Government of Canada.

(17) The Recipient agrees to declare any sources of funding (e.g. Contributing Partners) for the Project in addition to the funds received under this Contribution Agreement upon completion of the Project and before the last payment by the Department is made.

(18) The Stacking Limit for Eligible Costs is 50%. In the event that actual total Canadian federal government funding for the Eligible Costs of a Component exceeds this Stacking Limit, the Department will have the right to adjust the amount of funding referred to in

paragraphs 2(16), 2(17), 2(18), à l'article 5 et aux annexes 1, 2 et 3 du présent accord de contribution.

8) Le bénéficiaire s'engage :

i) entre la date d'entrée en vigueur du présent accord de contribution et le **date**, à réaliser et à mener à bien, avec soin, compétence, diligence et efficacité, les composantes décrites dans le présent accord de contribution et tout changement approuvé ultérieurement, par écrit, par le Ministère;

ii) entre la date d'entrée en vigueur du présent accord de contribution et le **date**, à assumer et à payer toutes les dépenses visées par le présent accord de contribution.

9) Le Ministère se réserve le droit de retenir tout paiement au bénéficiaire aux termes du présent accord de contribution dans la mesure où un paiement excédentaire, un paiement pour des dépenses non admissibles, ou, dans le cadre de tout accord de contribution conclu antérieurement avec le Ministère, un solde non dépensé ou non comptabilisé n'a pas été remboursé par le bénéficiaire, jusqu'à ce qu'un tel montant ait été remboursé au Receveur général du Canada par l'intermédiaire du Ministère.

10) Le bénéficiaire s'engage à aviser immédiatement le Ministère si, au cours du projet, des circonstances rendent le projet irréalisable.

11) Le présent accord de contribution n'est pas conclu en contrepartie de la prestation d'un service à la Couronne du Canada, de sorte que la taxe canadienne sur les produits et services ne s'applique à aucun paiement effectué en vertu du présent accord de contribution.

12) Le Ministère se réserve le droit d'effectuer une inspection ou une évaluation du projet et de retenir les services d'un contrôleur ou d'un évaluateur externe, même si une telle inspection ou évaluation pourrait ne pas avoir lieu.

13) Le Ministère se réserve le droit de procéder à une vérification des dépenses et des coûts admissibles liés au projet assumés par le bénéficiaire même si une telle vérification pourrait ne pas avoir lieu.

14) Le Ministère ne verse aucune contribution à l'égard des dépenses admissibles engagées si le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences de reddition de comptes relatives à des accords de contributions antérieures.

15) Le bénéficiaire ne peut demander de financement pour un projet qui attire des investissements provenant du Canada.

16) Le bénéficiaire s'engage à déclarer par écrit, dans les 10 jours ouvrables suivant la signature du présent accord de contribution, toute somme qu'il doit au gouvernement du Canada en vertu de la loi ou autrement, et accepte que toute somme devant lui être versée en application du présent accord de contribution soit retenue et appliquée à toute somme qu'il doit au gouvernement du Canada.

17) Le bénéficiaire s'engage à déclarer, à la conclusion du projet et avant le paiement final par le Ministère, la source de tout financement reçu pour le présent projet (p. ex., partenaires apportant une contribution), outre les fonds reçus en vertu du présent accord de contribution.

18) La limite sur le cumul de l'aide pour les dépenses admissibles s'élève à 50 p. 100. Si le financement total

subsection 2(1) of this Contribution Agreement so that the Stacking Limit is not exceeded. The Department has the right to recover such equivalent amount directly from the Recipient as a Debt Due the Crown and/or by withholding payment of all or part of the Contribution, as the case may be.

(19) The maximum level of total funding received under this Contribution Agreement and from the Recipient and Contributing Partners (e.g. Canadian government or private funding) for Eligible Costs is 100%. In the event that actual total funding for an Eligible Cost exceeds this limit, the Department will have the right to adjust the amount of funding referred to in subsection 2(1) of this Contribution Agreement so that the limit is not exceeded. The Department has the right to recover such equivalent amount directly from the Recipient as a Debt Due the Crown and/or by withholding payment of all or part of the Contribution, as the case may be.

(20) In order for the Recipient to best benefit from the resources of the Department, in Canada and abroad, the Recipient will share with the concerned Canadian missions abroad the information on Leads and Prospects generated as a result of international marketing activities carried out through this Contribution Agreement. The information will not be used for the direct benefit of the Canadian missions. The Canadian missions will use the information for the purpose of assisting the Recipient to further pursue its investment prospecting activities and, therefore, not for the direct benefit of the Crown.

(21) The Invest in Canada Bureau and Canadian missions abroad shall keep in strict confidence any results shared as per subsection 2(20) of this Contribution Agreement.

3. FUNDING

In accordance with section 40 of the *Financial Administration Act*, payment in any Fiscal Year (April 1 to March 31) is subject to there being an appropriation of funds by the Parliament of Canada for the Fiscal Year in which any commitment would come due for payment. If payments cannot be made either in full or in part because the level of funding is changed by the Parliament of Canada, the Department shall notify the Recipient as soon as possible.

4. RECORDS

(1) The Recipient shall maintain separate accounts and financial records of the cost of the Project and of all expenditures or commitments, including contracts/agreements with subcontractors and Third Party Recipients, timesheets (subcontractors and/or recipient's employees), boarding passes, invoices, receipts and vouchers, for the purpose of producing financial reports required by the Department. These accounts and financial records shall be established to account for the total funds budgeted for the realization of the Project, regardless of the source of funding, and for the expenses and Eligible Costs related to its realization. The Recipient shall retain the original supporting records for each expense / Eligible Cost. All expenses / Eligible Costs incurred by the Recipient for the purpose of the Project, including

octroyé par le gouvernement fédéral du Canada pour les dépenses admissibles d'une composante dépasse cette limite, le Ministère se réserve le droit de modifier le montant du financement indiqué au paragraphe 2(1) du présent accord de contribution de manière à éviter que la limite sur le cumul de l'aide ne soit dépassée. Le Ministère se réserve également le droit de recouvrer un tel montant directement auprès du bénéficiaire en tant que dette envers la Couronne ou encore de retenir le paiement sur une partie ou l'intégralité de la contribution, selon le cas.

19) Le financement total reçu aux termes du présent accord de contribution, du bénéficiaire et des partenaires apportant une contribution (p.ex., le financement de différents ordres de gouvernement au Canada ou du secteur privé) pour les dépenses admissibles ne peut dépasser 100 p.100. Si le financement total réel pour les dépenses admissibles dépasse cette limite, le Ministère se réserve le droit de modifier le montant du financement indiqué au paragraphe 2(1) du présent accord de contribution de manière à éviter que cette limite ne soit dépassée. Le Ministère se réserve le droit de recouvrer un tel montant directement auprès du bénéficiaire en tant que dette envers la Couronne ou encore de retenir le paiement sur une partie ou l'intégralité de la contribution, selon le cas.

20) Pour tirer pleinement profit des ressources du Ministère au Canada et à l'étranger, le bénéficiaire communique, aux missions canadiennes à l'étranger qui sont concernées, l'information sur les investisseurs éventuels et potentiels répertoriés à la suite d'activités de marketing international menées dans le cadre du présent accord de contribution. Cette information ne sera pas utilisée pour le bénéfice direct des missions canadiennes ou de la Couronne, mais dans le but d'aider le bénéficiaire à poursuivre ses activités de prospection liées à l'investissement.

21) La Direction générale de l'investissement au Canada et les missions canadiennes à l'étranger traiteront en toute confidentialité les renseignements communiqués conformément au paragraphe 2(20) du présent accord de contribution.

3. FINANCEMENT

Conformément à l'article 40 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, tout paiement effectué au cours d'un exercice financier (du 1^{er} avril au 31 mars) est subordonné à l'affectation de crédits par le Parlement du Canada pour l'exercice financier au cours duquel un paiement doit être effectué. Le Ministère avise le bénéficiaire le plus rapidement possible si les paiements ne peuvent être effectués, en tout ou en partie, en raison de la décision du Parlement du Canada de modifier le niveau de financement.

4. REGISTRES

1) Le bénéficiaire tient des comptes et des registres financiers distincts des coûts du projet et de toutes les dépenses ou de tous les engagements, y compris les contrats/ententes avec des sous-traitants et des tiers bénéficiaires, les feuilles de présence (sous-traitants ou employés du bénéficiaire), les cartes d'embarquement, les factures, les reçus et les pièces justificatives, en vue de produire les rapports financiers requis par le Ministère. Ces comptes et registres financiers sont destinés à justifier la totalité des fonds, quelle qu'en soit la provenance, alloués pour la réalisation du projet, ainsi que les dépenses et coûts admissibles liés à sa réalisation. Le bénéficiaire conserve en lieu sûr les registres justificatifs originaux de chaque dépense/coût admissible. Toutes les dépenses/coûts admissibles engagés par le

those of its subcontractors and Third Party Recipients, will be subject to audit by the Department. Such records shall, at reasonable times, be open to audit and inspection by the Department, which may make copies and take extracts therefrom.

(2) The Recipient shall provide suitable facilities for audit and inspection and shall furnish the Department with such information as the Department may, from time to time, require with reference to the records referred to herein.

(3) The Recipient shall not dispose of the records referred to herein without the prior written consent of the Department, but shall preserve and keep them available for audit and inspection for such period of time as may be specified elsewhere in this Contribution Agreement or, in the absence of such specification, for five years following the expiration or earlier termination of this Contribution Agreement.

(4) The Recipient's expenses associated with an audit conducted pursuant to subsection 4(2) above shall not be recoverable from the Department.

(5) The Recipient acknowledges that, pursuant to subsection 7.1(1) of the *Auditor General Act*, the Auditor General of Canada may, at his or her own cost, conduct an inquiry respecting the Recipient's compliance with the terms and conditions of this Contribution Agreement, or an inquiry into the Recipient's procedures to measure and report on performance with respect to this Contribution Agreement. The Recipient shall cooperate with the Auditor General and his or her representatives or agents relative to any such inquiry, and shall grant same access to the Recipient's documents, records and premises for purposes of any such inquiry. The Auditor General may, at his or her discretion, discuss any concerns raised in such an inquiry with the Recipient and with the Minister. The results may be reported to Parliament in a report of the Auditor General.

5. REPORTS, CLAIMS AND PAYMENTS

(1) The Recipient shall return to the Receiver General for Canada via the Department by **January 31, 2021** or earlier termination of the Project, funds which are not disbursed, accounted for or spent in accordance with the terms and conditions of this Contribution Agreement.

(2) A progress report shall be submitted via the Partners portal with each submitted Claim.

(3) The progress report shall provide the Department with information on the capacity to complete the Project on time, Component status, or impending problems. Therefore, the progress report shall include, but not be limited to:

- status of the Component (completed or not);
- achieved outputs related to the Component.

(4) At the conclusion of the Project or the earlier termination of this Contribution Agreement, the Recipient shall submit to the Department a Final Results Report describing the actual Project results achieved in comparison to the anticipated results contained in the Recipient's Approved Application and subsequent Modifications approved in writing by the Department. The Final Results Report shall be

bénéficiaire pour le projet, y compris ceux engagés par ses sous-traitants et tiers bénéficiaires, feront l'objet d'une vérification par le Ministère. Ces registres peuvent être inspectés et vérifiés, à toute heure raisonnable, par le Ministère, qui pourra en faire des copies et en tirer des extraits.

2) Le bénéficiaire fournit des installations convenables aux fins de la vérification et de l'inspection, et communique au Ministère l'information dont ce dernier peut, de temps à autre, avoir besoin au sujet des registres mentionnés dans le présent accord de contribution.

3) Le bénéficiaire ne peut se défaire des registres mentionnés dans le présent accord de contribution sans obtenir le consentement préalable écrit du Ministère; il les conserve et en permet la vérification et l'inspection pour la période précisée au présent accord de contribution ou, si aucune période n'y est précisée, pour une durée de cinq ans suivant l'expiration ou la résiliation du présent accord de contribution.

4) Les dépenses engagées par le bénéficiaire pour la vérification prévue au paragraphe 2) ne peuvent être recouvrées auprès du Ministère.

5) Le bénéficiaire reconnaît que, conformément à l'article 7.1(1) de la *Loi sur le vérificateur général*, le vérificateur général du Canada peut, à ses frais, mener une enquête pour s'assurer que le bénéficiaire respecte les modalités du présent accord de contribution ou mener une enquête sur les procédures que le bénéficiaire a adoptées pour évaluer et communiquer les résultats obtenus dans le cadre du présent accord de contribution. Le bénéficiaire s'engage à collaborer avec le vérificateur général et ses représentants ou mandataires relativement à toute enquête et à lui donner accès à ses documents, ses dossiers et ses locaux pour les besoins de l'enquête. Le vérificateur général peut, à sa discrétion, discuter de tout problème soulevé lors de l'enquête avec le bénéficiaire et le ministre. Les résultats peuvent être transmis au Parlement dans un rapport du vérificateur général.

5. RAPPORTS, DEMANDES DE REMBOURSEMENT ET PAIEMENTS

1) Le bénéficiaire remet au Receveur général du Canada, par l'intermédiaire du Ministère, d'ici le **date** ou la date de la résiliation anticipée du projet, les fonds qui n'ont pas été versés, affectés ou dépensés conformément aux modalités du présent accord de contribution.

2) Un rapport d'étape, soumis au moyen du portail Partenaires, doit accompagner chaque demande de remboursement.

3) Le rapport d'étape fournit au Ministère des renseignements sur la capacité de terminer à temps le projet, l'état d'avancement des composantes ou les problèmes imminents. Par conséquent, le rapport d'étape comprend notamment les éléments suivants, sans s'y limiter :

- l'état d'avancement de la composante (terminée ou non);
- les résultats obtenus et résultats mesurables liés à la composante.

4) À la fin du projet ou à la date de la résiliation du présent accord de contribution, le bénéficiaire doit soumettre au Ministère un rapport final sur les résultats décrivant les résultats réels du projet par rapport aux résultats attendus énoncés dans la demande approuvée du bénéficiaire, et les changements

submitted through the Partners portal no later than **January 31, 2021**.

(5) The Department reserves the right to request a progress report and Financial Status Report or a disclosure of decommitted funds on the Project at any time prior to the Expiration or earlier termination date of this Contribution Agreement and the Recipient shall provide such promptly.

(6) The Recipient shall ensure that all Claims for payment submitted to the Department are certified by an authorized signing officer of the Recipient with respect to the Eligible Costs incurred and paid by the Recipient.

(7) The Recipient shall submit a maximum of 3 Claims for the duration of the Project.

(8) All Claims shall be submitted through the Partners portal. The first Claim should be submitted no earlier than four months after the Project Start Date. For each submitted Claim, the Recipient shall indicate if it is the final Claim of the Project. Proof of the Component activity must be submitted with each Claim. Documentation and records, including copies of invoices, receipts, and/or other proof of payment, shall be retained by the Recipient and made available to the Department or a representative of the Department upon request.

(9) The Recipient shall complete a questionnaire related to outcomes arising from the Project funded under this Contribution Agreement up to 36 months after the Expiration Date of the Contribution Agreement.

(10) The final Claim shall be submitted through the Partners portal no later than **January 31, 2021**. Final payment will be issued by the Department upon acceptance by the Department of the final report, in accordance with subsection 5(4) above.

(11) The Department shall not contribute to Project costs claimed after the Project End Date.

(12) The Department reserves the right to withdraw any or all funding requested in a final Claim if the final Claim is not submitted in accordance with subsection 5(10) above.

(13) The Department reserves the right to request Claims at any time prior to the Expiration or earlier termination date of this Contribution Agreement and the Recipient shall provide such promptly.

(14) Within fifteen business days of submission of the reports and Claims required above, the Department will notify the Recipient when:

- there are errors or omissions;
- the Components of the Recipient are not satisfactory or do not conform with the Contribution Agreement;
- the amount requested by the Recipient appears to exceed the actual value of the activities performed.

Any Project costs, referred to above, incurred by the Recipient which are the subject of notification shall be excluded for the purposes of payment until the said costs have been accepted by the Department.

(15) The Department reserves the right to request certification of any Claim by an independent auditor.

(16) Subject to section 2 of this Contribution Agreement, the Department shall pay the Recipient a portion of the Eligible Costs in respect of a Claim only

ultérieurs ayant été approuvés, par écrit, par le Ministère. Le rapport final sur les résultats doit être présenté au moyen du portail Partenaires au plus tard le **date**.

5) Le Ministère se réserve le droit d'exiger un rapport d'étape et un rapport sur la situation financière ou des renseignements sur les fonds désengagés dans le cadre du projet en tout temps avant l'expiration ou la résiliation anticipée du présent accord de contribution, et le bénéficiaire est tenu de soumettre les rapports demandés dans les plus brefs délais.

6) Le bénéficiaire s'assure que toutes les demandes de remboursement soumises au Ministère sont attestées par un signataire autorisé du bénéficiaire à l'égard des dépenses admissibles engagées et réglées par le bénéficiaire.

7) Le bénéficiaire soumet un maximum de 3 demandes de remboursement au cours de la durée du projet.

8) Toutes les demandes de remboursement sont soumises au moyen du portail Partenaires. La première demande de remboursement peut être présentée au plus tôt quatre mois après la date de début du projet. Dans chaque demande de remboursement, le bénéficiaire doit indiquer s'il s'agit de la demande de remboursement finale présentée dans le cadre du projet. Une preuve que l'activité liée à une composante a bien été réalisée doit également être jointe à la demande de remboursement. Le bénéficiaire conserve les documents et les registres, notamment les copies de factures, de reçus ou autres preuves de paiement et les met à la disposition du Ministère ou d'un représentant de ce dernier, sur demande.

9) Le bénéficiaire remplit le questionnaire sur les résultats découlant du projet financé aux termes du présent accord de contribution dans un délai de 36 mois après la date d'expiration du présent accord de contribution.

10) La demande de remboursement finale doit être soumise au Ministère, au moyen du portail Partenaires, au plus tard le **date**. Le paiement final sera effectué par le Ministère après réception et acceptation du rapport final, conformément au paragraphe 5(4) ci-dessus.

11) Le Ministère ne verse aucune contribution à l'égard des dépenses liées au projet dont le remboursement est demandé après la date de fin du projet.

12) Le Ministère se réserve le droit de retirer une partie ou la totalité du financement réclamé dans la demande de remboursement finale si celle-ci n'est pas présentée en conformité avec le paragraphe 5(10).

13) Le Ministère se réserve le droit d'exiger la présentation de demandes de remboursement en tout temps avant l'expiration ou la résiliation anticipée du présent accord de contribution, et le bénéficiaire est tenu de soumettre les demandes dans les temps requis.

14) Dans les quinze jours ouvrables suivant la présentation des rapports et demandes de remboursement susmentionnés, le Ministère avise le bénéficiaire si :

- des erreurs ou des omissions se sont produites;
- les composantes du bénéficiaire ne sont pas satisfaisantes ou ne sont pas conformes à l'accord de contribution;

to the extent that it is established to the satisfaction of the Department that the financial obligations were actually incurred by the Recipient, are fair and reasonable and are properly attributable to the termination or suspension of the work or the part thereof so terminated.

(17) Payment in Canadian dollars will be issued by the Department to the Recipient to the address shown under the "PARTIES" section of this Contribution Agreement above.

(18) The Recipient shall provide the website address and a copy of any documentation or promotional materials prepared as a result of receiving the Contribution.

(19) Upon request of the Department, the Recipient shall promptly provide supporting records in a form acceptable to the Department, for any Claim(s) submitted. The Department may exclude any such Claim for payment if the supporting record(s) are not promptly provided.

6. PUBLICATION

(1) The Recipient consents to the publication by the Department of the Recipient's name, address, purpose, achieved and/or anticipated results for the Project, the amount of the Contribution, Effective Date and the type of Contribution provided. The Recipient shall not disclose the existence of this Contribution Agreement nor undertake any announcement regarding this Contribution Agreement without obtaining prior written consent from the Department.

(2) Any information provided under or pursuant to this Contribution Agreement which the Recipient considers "confidential" or which constitutes "third party information" as defined under the Access to Information Act (Canada) shall be clearly identified and marked appropriately by the Recipient.

(3) The Recipient shall identify to the Department any planned media releases announcing CanExport Community Investments support. Where appropriate, and in consultation with the Department, the Recipient shall acknowledge the Contribution of the Department in any reference made by it with respect to the Project in publications, speeches, press releases or other similar communications.

7. TERMINATION, REDUCTION OR SUSPENSION

(1) The Recipient may terminate this Contribution Agreement at any time prior to receiving any part of the Contribution by giving written notice of termination to the Department, in which case the Parties shall be relieved of all obligations under this Contribution Agreement, and, in particular and without affecting the generality of the foregoing, the Department shall have no obligation to pay to the Recipient the Contribution or any part thereof.

• le montant réclamé par le bénéficiaire semble excéder la valeur réelle des activités exécutées.

Les dépenses liées au projet engagées par le bénéficiaire et faisant l'objet d'un tel avis écrit sont exclues du paiement jusqu'à ce que lesdites dépenses soient acceptées par le Ministère.

(15) Le Ministère se réserve le droit de demander une attestation par un vérificateur indépendant à l'égard de toute demande de remboursement.

(16) Sous réserve de l'article 2 du présent accord de contribution, le Ministère s'engage à rembourser au bénéficiaire une partie des dépenses admissibles réclamées, dans la mesure où il est établi, à la satisfaction du Ministère, que les obligations financières ont réellement été contractées par le bénéficiaire, qu'elles sont justes et raisonnables et qu'elles sont bel et bien attribuables à l'achèvement ou à la suspension des travaux ou à la fin d'une partie de ceux-ci.

(17) Le paiement en dollars canadiens est versé par le Ministère au bénéficiaire à l'adresse indiquée à l'article « PARTIES » ci-dessus.

(18) Le bénéficiaire fournit l'adresse du site Web et un exemplaire de tout document et matériel de promotion créés grâce à la contribution reçue.

(19) À la demande du Ministère, le bénéficiaire fournit dans les meilleurs délais des documents justificatifs à l'appui de demandes de remboursement soumises. Le Ministère peut rejeter des demandes de remboursement si les documents justificatifs ne sont pas fournis rapidement.

6. PUBLICATION

1) Le bénéficiaire autorise le Ministère à publier son nom et son adresse, l'objet du projet, les résultats obtenus ou prévus, le montant de la contribution accordée, la date d'entrée en vigueur et le type de contribution accordée. Le bénéficiaire s'engage à ne pas divulguer l'existence du présent accord de contribution et à ne faire aucune déclaration à ce sujet sans le consentement préalable écrit du Ministère.

2) Tout renseignement fourni conformément au présent accord de contribution et qui est considéré par le bénéficiaire comme « confidentiel » ou qui constitue un « renseignement de tiers » au sens de la Loi sur l'accès à l'information (Canada) doit être clairement et dûment désigné comme tel par le bénéficiaire.

3) Le bénéficiaire fait part au Ministère de tout projet de communiqué de presse annonçant le soutien CanExport Investissements des communautés. Le cas échéant, et en consultation avec le Ministère, le bénéficiaire reconnaît la contribution du Ministère chaque fois qu'il fait mention du projet dans une publication, un discours, un communiqué ou toute autre communication semblable.

7. RÉSILIATION, RÉDUCTION OU SUSPENSION

1) Le bénéficiaire peut résilier le présent accord de contribution en tout temps avant d'avoir reçu toute partie de la contribution, en donnant au Ministère un avis écrit à cet effet. Les parties sont alors déchargées de toutes les obligations que leur impose le présent accord de contribution et, en particulier et sans restreindre la généralité de ce qui précède, le Ministère n'est pas tenu de verser au bénéficiaire la contribution ou une partie quelconque de celle-ci.

(2) Where the Recipient has received payment of part of the Contribution, it may give notice in writing to the Department that it does not wish to receive further payment of the Contribution, in which case the Contribution Agreement shall remain in effect with regard to the reporting and audit requirements for the portion of Contribution already received.

(3) The Department may, by giving notice to the Recipient, terminate or suspend the Contribution Agreement. The Department may also, by giving notice to the Recipient, reduce or suspend any payments under this Contribution Agreement. All aspects of the Project that are completed by the Recipient to the satisfaction of the Department before the giving of such notice shall be paid for by the Department in accordance with the provisions herein.

(4) In addition to the amount which the Recipient shall be paid under subsection 7(3) of this Contribution Agreement, the Recipient may be reimbursed for the Recipient's financial obligations related to the cancellation of obligations incurred by the Recipient pursuant to such notice and obligations incurred by the Recipient or to which the Recipient is subject with respect to the Project.

(5) Payment and reimbursement under these provisions shall be made only to the extent that it is established to the satisfaction of the Department that the financial obligations were actually incurred by the Recipient and that the same are fair, reasonable and are properly attributable to the termination of this Contribution Agreement or to the reduction or suspension of payments under this Contribution Agreement.

(6) If at the date of termination of this Contribution Agreement or reduction or suspension of payments under this Contribution Agreement, the Recipient has been paid an amount that, in the opinion of the Department, exceeds the value of the activities carried out by the Recipient, the Recipient shall forthwith, upon demand from the Department, refund the excess to the Receiver General for Canada via the Department.

(7) The Recipient shall have no claim for damages, compensation, loss of profit, allowance or otherwise by reason of or directly or indirectly arising out of any action taken or notice given by the Department under these provisions, except as expressly provided herein.

(8) The Department may declare the following situations to be defaults under this Agreement:

- The Recipient becomes bankrupt or insolvent or is placed in receivership or takes the benefit of any statute relating to bankrupt and insolvent debtors;
- An order is made or a resolution is passed for the winding-up of the Recipient or the Recipient is dissolved;
- There is a change in risk that would jeopardize the success of the Project or the programming;
- The Recipient, either directly or through its representatives, makes or has made a false or misleading statement or representation to the Department in respect of any matter related to this Agreement other than in good faith;
- In the Department's opinion, a term, condition, commitment or obligation provided for in the Agreement has not been respected or complied with;
- The Recipient is no longer eligible under the program's eligibility criteria; and
- The Department has reason to believe that the Recipient has acted in breach of the laws of

2) Si le bénéficiaire a reçu une partie de la contribution, il peut aviser par écrit le Ministère qu'il ne souhaite pas recevoir d'autres paiements de la contribution, auquel cas l'accord de contribution demeure en vigueur relativement aux exigences en matière de production de rapports, de vérification et de remboursement pour la portion de la contribution déjà reçue.

3) Le Ministère peut résilier ou suspendre l'accord de contribution en donnant un avis au bénéficiaire. Le Ministère peut également, en donnant un avis au bénéficiaire, réduire ou suspendre tout paiement prévu au présent accord de contribution. Tous les volets du projet qui sont terminés par le bénéficiaire à la satisfaction du Ministère avant la remise de cet avis font l'objet d'un paiement par le Ministère conformément aux dispositions du présent accord de contribution.

4) En plus du montant devant lui être versé aux termes du paragraphe 7(3) du présent accord de contribution, le bénéficiaire peut être remboursé relativement aux obligations financières découlant de l'annulation des obligations qu'il a contractées conformément à un tel avis et des obligations qu'il a contractées ou auxquelles il est assujéti relativement au projet.

5) Les paiements et les remboursements prévus aux termes de ces dispositions ne sont effectués que dans la mesure où il a été établi, à la satisfaction du Ministère, que les obligations financières ont été effectivement contractées par le bénéficiaire, qu'elles sont justes et raisonnables, et qu'elles sont bel et bien attribuables à la résiliation du présent accord de contribution ou à la réduction ou à la suspension de paiements prévus dans ledit accord de contribution.

6) Si, à la date de résiliation de l'accord de contribution ou de la réduction ou suspension de paiements qui y sont prévus, le bénéficiaire a reçu une somme qui, de l'avis du Ministère, excède la valeur des activités exécutées par le bénéficiaire, celui-ci doit, sur demande du Ministère, rembourser immédiatement le montant excédentaire au Receveur général du Canada, par l'intermédiaire du Ministère.

7) Sauf indication contraire, le bénéficiaire ne peut prétendre à des dommages-intérêts, indemnités, compensations pour manque à gagner, allocation ou autre dédommagement découlant, directement ou indirectement, de toute mesure prise ou de tout avis donné par le Ministère en vertu des présentes dispositions.

8) Le Ministère peut déclarer que les situations suivantes constituent des manquements aux engagements aux termes du présent accord:

- le bénéficiaire fait faillite, devient insolvable, est placé sous ordonnance de séquestre ou invoque la législation relative aux faillites et à l'insolvabilité;
- une ordonnance est rendue ou adoptée pour la liquidation du bénéficiaire ou sa dissolution;
- la situation a changé du point de vue des risques susceptibles de compromettre le succès du projet ou de la programmation;
- le bénéficiaire, directement ou par l'intermédiaire de ses représentants, fait ou a fait au Ministère, une fausse déclaration ou une déclaration trompeuse ou une représentation trompeuse concernant tout élément relatif au présent accord autrement que de bonne foi;

Canada in relation to activities carried out in relation to this Project.

(9) In the event of a default, the Department reserves the right to:

- Reduce the Contribution level, suspend any payments or make any alternate arrangements.
- Rescind the Agreement and immediately terminate any financial obligation arising out of it.
- Require the repayment of amounts already paid.

(10) The fact that the Department refrains from exercising a remedy or any right herein shall not be considered to be a waiver of such remedy or right and, furthermore, partial or limited exercise of a remedy or right shall not prevent the Department in any way from later exercising any other remedy or right under this Agreement or other applicable law.

8. COMPLIANCE

The Department may terminate this Contribution Agreement or reduce or suspend any payments under this Contribution Agreement if the Recipient fails to use the Contribution exclusively for the Project or in accordance with the provisions of this Contribution Agreement. In such a case, the Department is not liable for any payment to the Recipient arising from costs to the Recipient related to such termination.

9. BUDGET REVIEW

If the Government of Canada directs the Department to proceed with a re-examination of its budget for the purpose of affecting reductions for specific financial years, this Contribution Agreement shall be reviewed accordingly.

10. LIABILITY

(1) Where the Recipient has entered into a loan, a capital lease or other obligation in relation to this Contribution Agreement, the Crown and the Department do not accept any liability for any debts, losses, Claims, damages or expenses in relation to that obligation.

(2) Without restricting the terms and conditions of this Contribution Agreement, it is hereby understood and agreed that, except to the extent caused by or due to the negligence of Her Majesty the Queen in right of Canada or Her officers, agents, servants and employees, the Crown and the Department (including its employees, servants and agents) shall not be liable for any losses, claims, damages, or expenses relating to any injury, disease, illness, disability or death of the Recipients' employees, agents or subcontractors and their employees caused or alleged to be caused as a result of performing the Project or any other Activity under this Contribution Agreement. Without restricting the foregoing, any "approval" rendered by the Department under or pursuant to this Contribution Agreement shall not increase or affect the Crown's liability, except as may be specifically set out in this clause.

- le Ministère est d'avis qu'une des modalités, un des engagements ou une autre des obligations prévus dans l'Accord n'a pas été rempli ou respecté;
- le bénéficiaire ne rencontre plus les critères d'admissibilité du programme;
- le Ministère a des raisons de croire que le bénéficiaire a manqué aux lois du Canada dans la réalisation des activités liées au projet.

9) En cas de manquement aux engagements, le Ministère se réserve le droit:

- de réduire la contribution accordée, suspendre les paiements ou prendre toute autre disposition;
- de résilier l'Accord et d'annuler immédiatement toute obligation financière y afférant;
- d'exiger le remboursement des montants déjà versés.

10) Le fait que le Ministère s'abstienne d'exercer un recours ou un droit aux termes du présent accord ne doit pas être considéré comme l'abandon du recours ou du droit en question et, de plus, le fait de se prévaloir, de manière partielle ou limitée, d'un recours ou d'un droit qui lui a été accordé ne l'empêche pas, d'une façon ou d'une autre, d'exercer plus tard tout autre recours ou droit aux termes de l'Accord ou d'une loi applicable.

8. CONFORMITÉ

Le Ministère peut résilier le présent accord de contribution ou réduire ou suspendre tout paiement qui y est prévu, si le bénéficiaire n'utilise pas la contribution exclusivement aux fins du projet ou en conformité avec les dispositions du présent accord de contribution. Dans un tel cas, le Ministère ne peut être tenu responsable de rembourser au bénéficiaire les coûts liés à une telle résiliation.

9. EXAMEN DU BUDGET

Si le gouvernement du Canada ordonne au Ministère de procéder à un nouvel examen de son budget dans le but d'effectuer des réductions au cours de certains exercices financiers, le présent accord de contribution sera revu en conséquence.

10. RESPONSABILITÉ

1) Dans le cas où le bénéficiaire contracte un prêt, conclut un contrat de location-acquisition ou contracte toute autre obligation afférente au présent accord de contribution, la Couronne et le Ministère n'assument aucune responsabilité à l'égard de tout dommage ou de toute dette, perte, réclamation ou dépense relativement à cette obligation.

2) Sans limiter les modalités du présent accord de contribution, il est entendu et convenu que la Couronne et le Ministère (y compris ses employés, fonctionnaires et mandataires) ne sont pas responsables de toute perte, réclamation, dommage ou dépense, sauf dans la mesure où ceux-ci sont attribuables à la négligence de Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou à ses agents, mandataires, fonctionnaires ou employés, se rapportant à une blessure, une maladie, une incapacité ou au décès d'employés, de mandataires ou de sous-traitants (et leurs employés) du bénéficiaire causés ou qui pourraient avoir été causés dans l'exécution du projet ou de toute autre activité suivant le présent accord de contribution. Sans porter atteinte aux dispositions précédentes, toute « approbation » donnée par le Ministère, en vertu du présent accord de contribution, n'accroîtra pas ni n'affectera la responsabilité de la

Couronne, sauf tel qu'il peut être expressément énoncé dans cette clause.

11. INDEMNIFICATION

(1) The Recipient shall indemnify and save harmless the Crown and the Department from and against all claims, losses, damages, costs, expenses, actions and other proceedings made, sustained, brought, prosecuted, or threatened to be brought or prosecuted in any manner, based upon, occasioned by or attributable to any injury to or death of a person or damage to or loss of property arising from any negligent act, omission or delay on the part of the Recipient or the Recipient's servants or agents in carrying out the Recipient's obligations under this Contribution Agreement or as a result of the Project.

(2) The Recipient shall also indemnify the Crown and the Department from all costs, charges and expenses whatsoever that the Crown or the Department sustains or incurs in or about all claims, actions, suits and proceedings for the use of the invention claimed in a patent, or infringement or alleged infringement of any patent or any registered industrial design or any copyright that results from the carrying out of the Recipient's obligations under this Contribution Agreement, and in respect of the use of or disposal by the Crown or the Department of anything furnished pursuant to this Contribution Agreement.

(3) The Recipient's liability to indemnify or reimburse the Crown and the Department under this Contribution Agreement shall not affect or prejudice the Crown or the Department from exercising any other rights under law.

12. PURCHASE OF GOODS AND SERVICES

(1) The Recipient, in purchasing goods or services for the performance of the Project, shall do so in a way that is transparent and consistent with value for money principles.

(2) The Recipient shall maintain records, open to audit by the Department, relevant to the contracts for goods or services entered into for the performance of this Contribution Agreement.

(3) Recipient Project files must identify and support the procurement methodology used, decisions made and identification of involved officials for the contracts awarded.

(4) Failure to comply with these conditions may be a cause for suspension, reduction and termination of funding by the Department in accordance with section 7 of this Contribution Agreement.

13. REPRESENTATIVES/NOTICE

(1) For purposes of this Contribution Agreement and any notices hereto, the Department hereby designates the **Deputy Director**, responsible for CanExport Community Investments, a component of the CanExport Program, as its authorized representative. Any notice or communication shall be addressed to:

Josée Thibeault
111 Sussex Drive
Ottawa, ON K1N 1J1

11. INDEMNISATION

1) Le bénéficiaire dégage la Couronne et le Ministère de toute responsabilité à l'égard des réclamations, pertes, dommages-intérêts, coûts, dépenses, actions et autres poursuites faits, subis, institués, intentés, ou que l'on menace d'instituer ou d'intenter contre eux sur le fondement, quel qu'il soit, ou par suite d'une blessure ou du décès de quiconque, de dommages matériels ou de la perte de biens découlant d'un acte de négligence, d'une omission ou d'un retard du bénéficiaire, de ses employés ou de ses mandataires dans l'exécution des obligations qui incombent au bénéficiaire aux termes du présent accord de contribution ou par suite du projet.

2) Le bénéficiaire dégage aussi la Couronne et le Ministère de toute responsabilité à l'égard de tous les coûts, frais et dépenses qu'ils ont engagés ou subis dans le cadre ou par la suite des réclamations, actions, poursuites et autres instances instituées relativement à l'utilisation de l'invention revendiquée dans un brevet, ou à la contrefaçon ou à la prétendue contrefaçon de tout brevet ou de tout dessin industriel enregistré ou de tout droit d'auteur découlant de l'exécution des obligations du bénéficiaire aux termes du présent accord de contribution, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation par la Couronne ou le Ministère de tout objet fourni conformément au présent accord de contribution.

3) L'obligation du bénéficiaire d'indemniser ou de rembourser la Couronne et le Ministère aux termes du présent accord de contribution n'a pas pour effet d'empêcher la Couronne ou le Ministère d'exercer tout autre droit que leur confèrent les lois ni de restreindre la portée de ces droits.

12. ACHATS DE BIENS ET SERVICES

1) Le bénéficiaire, en achetant les biens et services requis pour l'exécution du projet, s'engage à le faire en toute transparence et conformément aux principes de l'optimisation des ressources.

2) Le bénéficiaire conserve les documents relatifs aux contrats de biens ou services conclus pour l'exécution du présent accord de contribution et les soumet à la vérification du Ministère.

3) Les dossiers relatifs au projet du bénéficiaire doivent indiquer et étayer la méthode d'approvisionnement utilisée et les décisions prises et identifier les représentants concernés pour les contrats attribués.

4) Le non-respect de ces conditions peut se traduire par la suspension, la réduction et l'interruption du financement par le Ministère conformément à l'article 7 du présent accord de contribution.

13. REPRÉSENTANTS/AVIS

1) Aux fins du présent accord de contribution et de tout avis prévu par celui-ci, le Ministère désigne par les présentes le **directrice adjointe**, responsable du programme CanExport Investissements des communautés, qui fait partie du Programme CanExport à titre de représentant autorisé. Tout avis ou toute communication doit être adressé à :

Josée Thibeault
111, promenade Sussex
Ottawa, ON K1N 1J1

Email: icci@international.gc.ca
Tel: 343-203-4141

Courriel : icic@International.gc.ca
Tél. : 343-203-4141

(2) For purposes of this Contribution Agreement and any notices hereto, the Recipient hereby designates the **General Accountant** as its authorized representative. Any notice or communication shall be addressed to:

Samanta Adolph
225 King Street West, Suite 901,
Toronto, ON M5V 3M2
Email: sadolph@torontoglobal.ca
Tel: 416-981-3890

(3) Where in this Contribution Agreement, any notice, request, direction, or other communication is required to be given or made by either Party, it shall be in writing and is effective if delivered by the Partners portal or in person, or sent by registered mail, by telegram, by telex/facsimile or by email addressed to the Party for whom it is intended at the address mentioned in this Contribution Agreement. Any notice, request, direction or other communication shall be deemed to have been given by registered mail when the postal receipt is acknowledged by the other Party; by telegram when transmitted by the carrier; and by telex/facsimile or email when transmitted. The address of either Party may be changed by notice in the manner set out in this provision.

14. MODIFICATION / AMENDMENT

(1) Modifications to the terms and conditions of this Contribution Agreement made by the Recipient and approved by the Department in writing or by electronic correspondence may include, but are not limited to, the movement of funding among cost categories, changes to contacts or signing authorities, or the cancellation of a Component. Modifications require an Amendment to this Contribution Agreement if the following terms and conditions are affected:

- (a) change the objectives of the Project;
- (b) increase the maximum amount of the Contribution;
- (c) extend the Expiration Date of the Contribution Agreement;
- (d) change the legal name of the Recipient.

(2) Any other Modification may require an Amendment to this Contribution Agreement approved by the authorized representative of the Department.

(3) The Department and the Recipient may amend the terms and conditions of this Contribution Agreement at any time prior to the expiration or earlier termination of this Contribution Agreement, provided that such Amendment is in writing and signed and dated by both Parties.

15. DISPUTE RESOLUTION

If a disagreement or dispute arises out of this Contribution Agreement, the Department and the Recipient will meet to try to resolve the dispute through negotiation or another appropriate dispute resolution process before resorting to litigation.

16. GOVERNING LAW

This Contribution Agreement shall be governed by and construed in accordance with the laws in force in the Province of Ontario and the laws of Canada applicable therein.

2) Aux fins du présent accord de contribution et de tout avis prévu par celui-ci, le bénéficiaire désigne par les présentes le à titre de représentant autorisé. Tout avis ou toute communication doit être adressé à :

3) Lorsque le présent accord de contribution exige que l'une des parties donne un avis, des directives ou toute autre indication, ou présente une demande, la communication est faite par écrit et est valable si elle est remise en personne ou transmise par le portail Partenaires, par courrier recommandé, par télégramme, par télex/télécopieur ou par courriel envoyé au destinataire à l'adresse mentionnée dans le présent accord de contribution; en outre, la communication est réputée avoir été faite à la date à laquelle le destinataire accuse réception du courrier recommandé, à la date de la remise du télégramme par le messenger, ou à la date de transmission du télex/télécopieur ou du courriel. L'adresse de l'une ou l'autre partie peut être modifiée au moyen d'un avis donné de la manière prescrite dans la présente disposition.

14. CHANGEMENT ET MODIFICATION

1) Les changements apportés par le bénéficiaire aux modalités du présent accord de contribution et approuvés par le Ministère, par écrit ou par correspondance électronique, peuvent inclure, entre autres, les mouvements de fonds entre catégories de coûts, les changements concernant les contacts ou les signataires autorisés ou l'annulation d'une composante. Une modification à l'accord de contribution est nécessaire si ces changements ont une incidence sur les modalités suivantes :

- a) les objectifs du projet;
- b) l'augmentation du montant maximal de la contribution;
- c) le report de la date d'expiration du présent accord de contribution.
- d) la dénomination sociale du bénéficiaire.

2) Tout autre changement peut nécessiter qu'une modification approuvée par le représentant autorisé du Ministère soit apportée au présent accord de contribution.

3) Le Ministère et le bénéficiaire peuvent modifier les modalités du présent accord de contribution en tout temps avant l'expiration ou la résiliation anticipée de ce dernier, pourvu que la modification soit apportée par écrit et signée et datée par les deux parties.

15. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de désaccord ou de différend découlant du présent accord de contribution, le Ministère et le bénéficiaire se rencontreront pour tenter de résoudre le différend par la voie de la négociation ou de tout autre mode de résolution des différends approprié avant de recourir à des poursuites.

16. LOIS APPLICABLES

Le présent Accord de contribution sera régi et interprété conformément aux lois en vigueur dans la province de l'Ontario et aux lois du Canada qui y sont applicables.

17. NO EMPLOYEE OR AGENCY RELATIONSHIP

The Recipient and anyone else involved in this Project are not, and are not to be considered, employees or servants of the Crown or the Department. The Recipient also acknowledges that nothing in this Contribution Agreement makes it a partner or agent of the Crown or the Department. The Recipient agrees not to represent itself, and shall ensure its employees, servants and agents do not represent themselves, including in any agreement with a third party, as an employee, partner or agent of the Crown or the Department.

18. CONFLICT OF INTEREST

It is a term of this Contribution Agreement that:

(1) No current or former Canadian public office holder or public servant who is not in compliance with the *Conflict of Interest Act*, *Policy on Conflict of Interest and Post-Employment* or the *Canadian Values and Ethics Code for the Public Sector* shall derive a direct benefit from this Contribution Agreement;

(2) During the term of this Contribution Agreement, any Canadian public office holder or public servant engaged in the course of carrying out this Contribution Agreement shall conduct himself or herself in compliance with the *Conflict of Interest Act*, *Policy on Conflict of Interest and Post-Employment* and the *Canadian Values and Ethics Code for the Public Sector*. Should an interest be acquired during the life of this Contribution Agreement that would cause a conflict of interest or seem to cause a departure from the principles, the Recipient shall declare it immediately to the Department.

19. LOBBYING

Any person lobbying at the request of the Recipient pursuant to this Contribution Agreement shall register with the appropriate governmental authority in accordance with the requirements under the *Lobbying Act of Canada*.

20. ANTI-CORRUPTION

(1) The Recipient declares and guarantees that no offer, gift or payment, consideration or benefit of any kind, which constitutes an illegal or corrupt practice, has been or will be made to anyone by the Recipient, either directly or indirectly, as an inducement or reward for the award or execution of this Contribution Agreement.

(2) The Recipient declares and guarantees the Recipient:

(a) Was not convicted during a period of three (3) years prior to the submission of the application, by a court of law in Canada or in any other jurisdiction for an offence involving bribery or corruption or;

(b) Is not under sanction, for an offence involving bribery or corruption, imposed by a government or a governmental organization.

(3) Should there be any changes; the Recipient shall promptly update this declaration by completing the Anti-Corruption Declaration form that can be

17. AUCUNE RELATION D'EMPLOYÉ OU DE MANDATAIRE

Le bénéficiaire ou quiconque prenant part à ce projet n'est pas et ne doit pas être considéré comme étant un employé ou un fonctionnaire de la Couronne ou du Ministère. En outre, le bénéficiaire reconnaît qu'aucune disposition du présent accord de contribution n'a pour effet de lui donner la qualité de partenaire ou de mandataire de la Couronne ou du Ministère. Le bénéficiaire s'engage à ne pas se présenter et s'assure que ses employés, préposés et mandataires ne se présentent pas, notamment dans toute entente conclue avec une tierce partie, comme étant un employé, partenaire ou un mandataire de la Couronne ou du Ministère.

18. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le présent accord de contribution est soumis aux modalités suivantes:

1) Tout titulaire de charge publique ou tout fonctionnaire canadien, actuel ou antérieur, qui ne se conforme pas à la *Loi sur les conflits d'intérêts*, à la *Politique sur les conflits d'intérêts et l'après-mandat* et au *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique du Canada*, ne peut tirer un avantage direct du présent accord de contribution.

2) Pendant la durée du présent accord de contribution, tout titulaire d'une charge publique ou fonctionnaire canadien prenant part à l'exécution du présent accord de contribution doit se conformer à la *Loi sur les conflits d'intérêts* et au *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique du Canada*. En outre, si pendant la durée du présent accord de contribution, une prise de participation donne lieu à un conflit d'intérêts ou semble aller à l'encontre des principes de la *Loi* ou du *Code* susmentionnés, le bénéficiaire doit en faire part immédiatement au Ministère.

19. LOBBYING

Toute personne effectuant du lobbying à la demande du bénéficiaire dans le cadre du présent accord de contribution est tenue de s'enregistrer auprès de l'autorité gouvernementale compétente, conformément aux exigences de la *Loi sur le lobbying* du Canada.

20. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

(1) Le bénéficiaire déclare et garantit qu'aucune offre, don ou paiement, contrepartie ou avantage de quelque nature que ce soit, qui constitue un acte illégal ou de corruption, n'a été ou ne sera fait à quiconque, directement ou indirectement, par le bénéficiaire à titre d'incitation ou de récompense pour l'octroi ou l'exécution du présent accord de contribution.

(2) Le bénéficiaire déclare et garantit, selon le cas, qu'il :

a) n'a pas été déclaré coupable, au cours des trois (3) années précédant la présentation de la demande, par un tribunal au Canada ou dans toute autre juridiction, d'une infraction de corruption ou d'un acte de corruption;

b) n'est pas sous sanction, pour une infraction de corruption, imposée par un gouvernement ou une organisation gouvernementale.

(3) En cas de changements, le bénéficiaire met rapidement à jour la déclaration en remplissant le formulaire de déclaration de lutte contre la corruption

obtained from Global Affairs Canada's Internet site at: <http://www.international.gc.ca/departement-ministere/assets/pdfs/forms-formulaires/2521e.pdf>. This updated declaration shall form an integral part of this Contribution Agreement.

(4) The Recipient shall include a corresponding provision in a Sub-Contract or Sub-Agreement that the Recipient enters into for the purpose of the Project.

21. ANTI-TERRORISM

(1) The Recipient declares and guarantees that the funding for the purposes of the Project will not knowingly be used to benefit terrorist groups as defined in the *Criminal Code* R.S.C., 1985, c. C-46 or individual members of those groups, or for terrorist activities, either directly or indirectly. The Canadian government list of terrorist entities can be found at the following web addresses: <http://www.osfi-bsif.gc.ca/Eng/fi-if/amlc-clrpc/atf-fat/Pages/default.aspx> or <http://www.publicsafety.gc.ca/cnt/ntrl-scr/cntr-trrsm/lstd-ntls/crrnl-lstd-ntls-eng.aspx>

(2) The Recipient is responsible for consulting the list in order to stay informed of the listed terrorist groups and their members and must ensure that the funding of the Department does not benefit any listed terrorist groups and their members during the period of the Agreement.

22. ENDORSEMENT

Support under this Contribution Agreement does not imply endorsement by the Department of the Recipient, its products or services, and the Recipient shall not indicate or imply such endorsement.

23. REFUNDS AND INTEREST ON OVERPAYMENTS, DISALLOWED EXPENSES, AND UNEXPENDED AND UNACCOUNTED BALANCES

(1) Any payment under this Contribution Agreement shall be deposited in an interest-bearing bank account of a commercial banking establishment and accounted for separately by the Recipient.

(2) In accordance with subsection 5(1) of the Interest and Administrative Charges Regulations, interest on outstanding balances calculated and compounded monthly at the average bank rate plus 3% is payable on that amount and accrues during the period beginning on the due date and ending on the day before the day on which payment is received by the Department.

(3) The Recipient shall refund to the Receiver General for Canada via the Department any overpayment, any payment made for expenses which are not eligible under this Contribution Agreement, or any unexpended or unaccounted balances, no later than **January 31, 2021**. The Recipient acknowledges that such are Debts Due the Crown and that any refund or debt owing under this provision shall include interest in accordance with Treasury Board of Canada policies and Canadian legislation.

qui se trouve sur le site Internet d'Affaires mondiales Canada à l'adresse : <https://www.international.gc.ca/departement-ministere/assets/pdfs/forms-formulaires/2521F.pdf>. La déclaration mise à jour fait partie intégrante du présent accord de contribution.

(4) Le bénéficiaire inclut une disposition correspondante dans un contrat ou un accord accessoire ou complémentaire qu'il conclut aux fins du projet.

21. LUTTE CONTRE LE TERRORISME

(1) Le bénéficiaire déclare et garantit que le financement accordé aux fins du projet ne sera pas utilisé sciemment au profit de groupes terroristes, au sens du Code criminel, R.S.C. (1985), ch. C-46, ou de membres individuels de ces groupes, ou pour des activités terroristes, directement ou indirectement. La liste des entités terroristes établie par le gouvernement canadien est consultable à l'adresse suivante : <http://www.osfi-bsif.gc.ca/Eng/fi-if/amlc-clrpc/atf-fat/Pages/default.aspx> ou <http://www.publicsafety.gc.ca/cnt/ntrl-scr/cntr-trrsm/lstd-ntls/crrnl-lstd-ntls-eng.aspx>

(2) Il incombe au bénéficiaire de se tenir au courant de la liste des groupes terroristes inscrits et de leurs membres et de s'assurer que le financement du Ministère ne profite à aucun des groupes terroristes inscrits ou leurs membres pendant la période visée par l'accord.

22. ENDOSSEMENT

L'appui fourni en vertu du présent accord de contribution ne signifie pas que le Ministère endosse le bénéficiaire, ses produits ou ses services. Le bénéficiaire n'est pas autorisé à faire mention d'un tel endossement, ni explicitement, ni implicitement.

23. REMBOURSEMENT ET INTÉRÊTS SUR LES PAIEMENTS EXCÉDENTAIRES, DÉPENSES REFUSÉES ET SOLDES NON DÉPENSÉS ET NON COMPTABILISÉS

1) Tout paiement découlant du présent accord de contribution est déposé dans un compte bancaire portant intérêt d'une institution financière commerciale et comptabilisé séparément par le bénéficiaire.

2) Des intérêts composés, calculés mensuellement au taux d'escompte moyen majoré de 3 p. 100, sont payables au Ministère sur le solde inutilisé, conformément au paragraphe 5(1) du *Règlement sur les intérêts et les coûts administratifs*, et courent de la date d'échéance jusqu'à la veille de la date de réception du paiement par le Ministère.

3) Le bénéficiaire rembourse au Receveur général du Canada, par l'intermédiaire du Ministère, tout paiement excédentaire, tout paiement effectué pour des dépenses non admissibles aux termes du présent accord de contribution et tout solde non dépensé ou non comptabilisé, au plus tard le **date**. Le bénéficiaire reconnaît que ces montants sont des dettes envers la Couronne et que tout remboursement ou dette payable aux termes de la présente disposition comprend les intérêts en conformité avec les politiques du Conseil du Trésor du Canada et les lois canadiennes.

24. EQUIPMENT AND MATERIAL PURCHASES

For the duration of the Project, ownership of equipment and materials purchased with Contribution funds shall vest in the Recipient, unless otherwise specified in the Project description. Following the completion of the Project, further disposition of the equipment and materials purchased with Project funds shall be in consultation with the Department.

25. OTHER CONDITIONS

(1) Unless otherwise specifically provided, nothing in this Contribution Agreement shall imply the assumption of any responsibility by the Department or its representatives for any aspect of the organization, management or financing of the Project. Notwithstanding anything in this Contribution Agreement, the Department does not, by financial or other assistance to the Recipient, accept any responsibility for errors, negligence, mismanagement or debts incurred by the Recipient or any other person, group or agent associated with it.

(2) This Contribution Agreement shall inure to the benefit of and be binding upon the successors and permitted assignees of the Parties.

(3) No member of Canada's Parliament (House of Commons or Senate) shall be involved with or benefit from any share or part of this Contribution Agreement.

(4) This Contribution Agreement, or any of the obligations arising hereunder, shall not be assigned without the Department's prior written consent. No assignment of this Contribution Agreement, or any of the obligations arising hereunder, shall relieve the Recipient of any obligation under this Contribution Agreement, or impose any liability on the Crown or the Department.

(5) The Effective Date of this Contribution Agreement is the date on which it is signed by the respective Parties. If the signing occurs on two different dates, this Contribution Agreement shall take effect on the date of the latter signature.

(6) The Expiration Date of this Contribution Agreement is **April 30, 2021**.

(7) This Contribution Agreement may be executed in any number of counterparts with the same effect as if the Parties had signed the same document. All counterparts shall be construed together and shall constitute one and the same Agreement. The Parties further agree that a faxed or scanned signature shall be deemed to be and shall have the same effect as an original signature.

26. INTELLECTUAL PROPERTY

Any intellectual property created by the Recipient during the term of this Contribution Agreement shall vest in the Recipient.

27. SECURITY

(1) The Recipient shall regularly consult the Country Travel Advice and Advisories issued by Government of

24. ACHAT D'ÉQUIPEMENT ET DE MATÉRIEL

Pendant la durée du projet, la propriété de l'équipement et du matériel acheté au moyen du financement de contribution est dévolue au bénéficiaire, sauf indication contraire dans la description du projet. Une fois le projet achevé, l'affectation ultérieure de l'équipement et du matériel achetés au moyen du financement de contribution est déterminée en consultation avec le Ministère.

25. AUTRES MODALITÉS

1) À moins qu'il n'en soit expressément disposé autrement, aucune disposition du présent accord de contribution n'implique que le Ministère ou ses représentants assument quelque responsabilité que ce soit à l'égard de tout aspect de l'organisation, de la gestion ou du financement du projet. Nonobstant toute disposition du présent accord de contribution, le Ministère n'accepte aucune responsabilité, par la voie d'une aide financière ou autre consentie au bénéficiaire, à l'égard des erreurs, de la négligence ou de la mauvaise gestion du bénéficiaire ou des dettes contractées par celui-ci ou toute autre personne, tout groupe ou tout mandataire qui y est associé.

2) Le présent accord de contribution s'applique au bénéfice des parties aux présentes et lie celles-ci ainsi que leurs successeurs et leurs cessionnaires autorisés.

3) Il est interdit aux membres des deux chambres du Parlement du Canada (Chambre des communes et Sénat) de prendre part au présent accord de contribution ou d'en tirer profit dans quelque mesure que ce soit.

4) Ni le présent accord de contribution ni les obligations qui en découlent ne peuvent être cédés sans le consentement préalable écrit du Ministère. Aucune cession du présent accord de contribution ou des obligations qui en découlent n'a pour effet de libérer le bénéficiaire des obligations qui lui incombent aux termes du présent accord de contribution ou d'imposer quelque responsabilité que ce soit à la Couronne ou au Ministère.

5) La date d'entrée en vigueur du présent accord de contribution est la date à laquelle l'accord de contribution est signé. Si la signature a lieu à deux dates différentes, le présent accord de contribution entre en vigueur à la date de la dernière signature.

6) La date d'expiration du présent accord de contribution est le **date**.

7) Le présent accord de contribution peut être signé dans un nombre illimité d'exemplaires, avec le même effet que si les Parties avaient signé le même document. Tous les exemplaires seront considérés comme un seul et même accord. Les Parties acceptent également que les signatures télécopiées ou numérisées soient considérées comme ayant le même effet qu'une signature originale.

26. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Toute propriété intellectuelle créée par le bénéficiaire pendant la durée du présent accord de contribution est dévolue au bénéficiaire.

27. LA SÉCURITÉ

(1) Le bénéficiaire doit régulièrement consulter les Conseils aux voyageurs et avertissements du gouvernement du Canada pendant la durée de

Canada throughout the period that this Contribution Agreement is in effect and undertakes to respect any travel advisory or warning notice issued for a country/region to which it anticipates having to travel as a result of this Contribution Agreement. Country Travel Advice and Advisories are published and available at: <http://travel.gc.ca/>.

(2) It is understood and agreed that the work and activities involved in this Project may expose the Recipient's employees and subcontractors to risk of injury and/or death and that it is the Recipient's sole responsibility to disclose fully and openly the risks of the Project and its work and activities to the Recipient's employees and sub-contractors and that Global Affairs Canada shall have no liability whatsoever in regard to such risks.

28. LANGUAGE

The French and English language versions of this Contribution Agreement are equally valid. In case of conflict between the two versions, the English version will prevail.

29. ENTIRE CONTRIBUTION AGREEMENT

(1) This Contribution Agreement and Schedules 1, 2, and 3, as well as the Recipient's Approved Application and any subsequently approved Modifications made in accordance with this Contribution Agreement, form an integral part of this Contribution Agreement.

(2) This Contribution Agreement is made pursuant to the CanExport Community Investments of the CanExport Program and it constitutes the entire agreement between the Parties and supersedes all previous documents, negotiations, arrangements, undertakings and understandings related to its subject matter except in relation to Eligible Costs in the Recipient's Approved Application as noted above.

(3) The Department has the right to refuse the Recipient a subsequent Contribution should the Recipient fail to comply with any of the provisions of this Contribution Agreement.

30. AUTHORIZED SIGNATORIES

Each Party represents and warrants that the signatories to this Contribution Agreement have been duly authorized to execute and deliver this Contribution Agreement.

FOR GLOBAL AFFAIRS CANADA

Signature:



Date: April 7, 2020

Emmanuel Kamarianakis
Director General, Investment and Innovation
E-mail: Emmanuel.Kamarianakis@international.gc.ca
Tel.: 343-203-4113

l'accord de contribution. Le bénéficiaire accepte de respecter les conseils aux voyageurs ou les avertissements émis pour un pays ou une région où il prévoit se rendre dans le cadre de cette entente de contribution. Les Conseils aux voyageurs et avertissements sont publiés à l'adresse suivante : <http://voyage.gc.ca/>.

(2) Il est entendu et convenu que les travaux et les activités de ce projet peuvent exposer les sous-traitants et les employés du bénéficiaire à un risque de blessure et/ou de mort et que le bénéficiaire a la responsabilité de divulguer pleinement et ouvertement les risques du projet ainsi que ses travaux et activités aux sous-traitants et aux employés du bénéficiaire et qu'Affaires mondiales Canada n'assume aucune responsabilité à l'égard de ces risques.

28. LANGUE

Les versions française et anglaise du présent accord de contribution sont tout aussi valides. En cas de conflit entre les deux versions, la version anglaise prévaut.

29. INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD DE CONTRIBUTION

1) Le présent accord de contribution, les annexes 1, 2 et 3, ainsi que la demande approuvée du bénéficiaire et tout changement approuvé ultérieurement, conformément au présent accord de contribution font partie intégrante du présent accord de contribution.

2) Le présent accord de contribution a été conclu conformément aux exigences CanExport Investissements des communautés du Programme CanExport, et représente l'intégralité de l'accord conclu entre les parties et a préséance sur tous les documents, négociations, ententes, engagements et accords antérieurs se rapportant à l'objet dudit accord, sauf en ce qui concerne les dépenses admissibles figurant dans la demande approuvée du bénéficiaire, tel que susmentionné.

3) Le Ministère se réserve le droit de refuser au bénéficiaire une nouvelle contribution si le bénéficiaire ne respecte pas l'une ou l'autre des dispositions du présent accord de contribution.

30. SIGNATAIRES AUTORISÉS

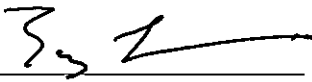
Chacune des Parties déclare et garantit que les signataires du présent accord de contribution ont été dûment autorisés à signer celui-ci.

POUR AFFAIRES MONDIALES CANADA

Signature :

Date :

FOR THE RECIPIENT (Authorized Signing Officer)

Signature: 

Date: FEB 28, 2020

POUR LE BÉNÉFICIAIRE (signataire autorisé)

Signature : _____

Date : _____

Toby Lennox
President & CEO
Email: tlennox@investtoronto.ca
Tel: 416-981-3895

CanExport Community Investments 2020 – SCHEDULE 1

CanExport Investissements des communautés 2020 – ANNEXE 1

Project No. 2020-ON-011

N° de projet

(A) Recipient organization name

A) Nom de l'organisation bénéficiaire

GTA Region Investment Attraction

(B) Eligible Costs (In Canadian dollars) for expenditures incurred by the Recipient between Project Start Date and Project End Date

B) Dépenses admissibles (en dollars canadiens) engagées par le bénéficiaire entre la date de début et la date de fin du projet

The following table includes CanExport Community Investments-approved Component(s) for Project 2020-ON-011. For clarification of eligible and ineligible costs, please review Schedule 2 of this Contribution Agreement and the eligibility table on the Program website, found at <https://www.tradecommissioner.gc.ca/tcs-sdc/funding-financement/canexport/community-communaute>. For a hard copy, please contact your local Investment Trade Commissioner.

Le tableau suivant comprend les composantes approuvées par CanExport Investissements des Communautés pour le projet. Pour des précisions au sujet des dépenses admissibles et non admissibles, veuillez consulter l'annexe 2 du présent accord de contribution ainsi que le tableau relatif aux activités admissibles sur le site Web du programme <https://www.deleguescommerciaux.gc.ca/tcs-sdc/funding-financement/canexport/community-communaute>. Vous pouvez aussi communiquer avec le délégué commercial responsable de l'investissement dans votre région pour obtenir une copie papier.

Retroactive Eligible Costs for the period covering January 1, 2020, to the Effective Date of this Contribution Agreement may be considered to be included as eligible expenses and may be reimbursed under the terms and conditions of this Contribution Agreement.

Les dépenses admissibles avec effet rétroactif engagées entre date et la date d'entrée en vigueur du présent accord de contribution peuvent être considérées comme des dépenses admissibles et être remboursées conformément aux modalités du présent accord de contribution.

Component Title	Component Category	Approved Amount
1. Digital Prospecting & Benchmarking Tools	FDI Tools and Material Development	\$140,000.00
2. Robust and Diversified Pipeline	FDI Lead Generation and Meetings with Potential Investors	\$326,000.00
3. FDI Training Course	FDI Training	\$12,000.00
	Total	\$478,000.00

(C) Total CanExport Community Investments Contribution: CAD \$478,000.00

C) Contribution totale CanExport Investissements des communautés : CAD

(D) Other conditions : N/A

D) Autres modalités : N/A

**CanExport Community Investments 2020 –
SCHEDULE 2
Eligible and ineligible costs**

Project No. 2020-ON-011

For expenses associated with FDI training:

Eligible expenses

- Training as part of the community's investment attraction and retention strategy for employees of the Community (or economic development agency) at different level of expertise, including FDI customized training.
- Travel costs (only for economic development staff and only in association with an investment training program), including transportation³, airport departure taxes, fees and insurance, and a per diem⁴, which includes accommodation, meals, and incidentals.

Note: when low ratio of staff is requesting customized training, collaboration with regional partners is encouraged.

Ineligible expenses

- Consultants hired to facilitate a session (i.e., moderator/facilitator).
- Conferences and forums.

For expenses associated with FDI strategic planning and analysis:

Eligible expenses

- Research and studies: identification of targets, comparative competitive analyses, development of business cases, business retention and expansion studies, etc.
- Economic data: collection of community and economic data for investment profiles, etc.
- Strategic FDI planning: development of strategic plans, community consultations.
- Translation: translation of documents or website content into either of Canada's official languages or foreign languages.
- Consultant fees¹ and intern salary².

Ineligible expenses

- Research activities not associated with investment attraction, retention and expansion.
- Collection or purchase of statistical data not associated with investment attraction, retention or expansion activities.

For expenses associated with FDI tool and material development:

Eligible expenses

- Promotional material (print or electronic): design and layout only.

**CanExport Investissements des communautés 2020 –
ANNEXE 2
Dépenses admissibles et non admissibles**

N° de projet

Dépenses liées à la formation portant sur l'IDE

Dépenses admissibles

- Formation pour les employés de la communauté à différents niveaux d'expertise (ou de la société de développement économique) dans le cadre de la stratégie de la communauté pour attirer et retenir des investissements, y compris la formation personnalisée portant sur l'IDE.
- Frais de déplacement (seulement pour le personnel chargé du développement économique qui va suivre un programme de formation en matière d'investissement), y compris le transport³, la taxe d'aéroport, les droits et les assurances, et une indemnité journalière⁴ qui comprend l'hébergement, les repas et les faux frais.

Note: lorsqu'un faible ratio des employés fait demande pour une formation personnalisée, la collaboration avec les partenaires régionaux est encouragée.

Dépenses non admissibles

- Embauche d'experts-conseils pour faciliter une séance (p.ex. animateur).
- Congrès et salons professionnels.

Dépenses liées à l'analyse et à la planification stratégique de l'IDE

Dépenses admissibles

- Recherches et études: identification de cibles, analyse comparative de la concurrence, élaboration d'analyses ciblées de rentabilité, études sur le maintien et l'expansion des entreprises etc.
- Données économiques: collecte de données sur la communauté et son économie pour dresser des profils d'investissements, etc.
- Planification stratégique de l'IDE: élaboration de plans stratégiques, consultations de la communauté.
- Traduction: traduction de documents ou de sites Web dans l'une des deux langues officielles du Canada ou dans une langue étrangère.
- Experts-conseils¹ et salaire du stagiaire².

Dépenses non admissibles

- Activités de recherche qui ne se rapportent pas à la promotion, le maintien ou l'accroissement des investissements.
- Collecte ou saisie de données statistiques qui ne se rapportent pas à la promotion, le maintien ou l'accroissement des activités d'investissements.

Dépenses liées à l'élaboration d'outils et de matériel portant sur l'IDE

Dépenses admissibles

- Software customization (but not the cost of software license or off-the-shelf add-on modules).
- Website development: development and/or major redesign, addition of significant architecture and functionality.
- Translation: translation of documents or website content into either one of Canada's official languages or foreign languages.
- Cost affiliated with site selection criteria/certification.
- Production of FDI promotional videos.
- Consultant fees¹ and intern salary².

Ineligible expenses

- Regular website maintenance and updating web content, site hosting, software licensing.
- Corporate logo design, costs of printing, pressing CDs or DVDs.
- Design and layout of non-investment ads (promoting tourism, for example), cost of ad placement in any media.
- Branding.
- No presence of political representatives in the recorded video is allowed.

For expenses associated with lead generation and meetings with potential investors:

Eligible expenses

- Meeting room rental abroad.
- Travel costs for maximum of two employees of the organization per trip (economy fare³ and per diem⁴).
- Talent attraction mission (includes meeting rooms, material, collection of data).
- Research to target companies.
- Translation: translation of documents or website content into either of Canada's official languages or foreign languages.
- FDI attraction seminar.
- Costs to develop targeted cases for follow-up with potential investors.
- Consultant fees¹ and intern salary².

Ineligible expenses

- Logistics.
- Travel costs incurred by partners or consultants.
- Travel costs incurred by potential investors.

¹ Consultants are expected to have a specific expertise outside of what the community would normally have.

² An intern should be a graduate student, an undergraduate in their last year of studies, or a recent graduate (recent is defined as in the last three years). The mandate of the intern must be FDI specific, with a contract of up to one program calendar year, and a maximum of \$50,000 (CanExport Community Investments covers 50%, therefore a maximum of \$25,000).

- Matériel promotionnel (imprimé ou en format électronique) : seulement la conception et la mise en page.
- Personnalisation de logiciels (excluant le coût des licences d'utilisation de logiciels et des modules complémentaires vendus dans le commerce).
- Création d'un site Web : la création et/ou le changement majeur, l'ajout d'une structure importante et de fonctionnalités.
- Traduction : traduction de documents ou de sites Web dans l'une des deux langues officielles du Canada ou dans une langue étrangère.
- Coûts associés aux critères pour la sélection de sites/certification pour des investisseurs potentiels ou sélecteurs de sites.
- Réalisation de vidéos portant sur la promotion d'IDE.
- Experts-conseils¹ et salaire du stagiaire².

Dépenses non admissibles

- Entretien régulier d'un site Web et mise à jour de son contenu, hébergement d'un site Web, achat d'une licence d'utilisation de logiciel.
- Création d'un logo d'entreprise, coûts d'impression, de gravure de CD ou de DVD.
- Conception et mise en page de publicités qui ne se rapportent pas aux investissements (p. ex. publicité qui fait la promotion du tourisme), coûts de parution d'une publicité dans n'importe quel média.
- Stratégie de marque.
- La présence de représentants politiques dans la vidéo enregistrée ne sera pas permise.

Dépenses liées à la génération de pistes et à des réunions avec des investisseurs potentiels

Dépenses admissibles

- Location d'une salle de réunion à l'étranger.
- Frais de déplacement pour un maximum de deux employés de l'organisation par voyage (en classe économique³ et avec indemnité journalière⁴).
- Missions de recrutement de talents (y compris les salles de réunion, le matériel et la collection de données).
- Études pour le ciblage d'entreprises.
- Traduction : traduction de documents ou de sites Web dans l'une des deux langues officielles du Canada ou dans une langue étrangère.
- Séminaire portant sur l'attraction d'IDE.
- Frais pour la conception d'analyses ciblées pour le suivi auprès d'investisseurs potentiels.
- Experts-conseils¹ et salaire du stagiaire².

Dépenses non admissibles

- Logistique.
- Frais de déplacement engagés par les partenaires et les experts-conseils.
- Frais de déplacement engagés par les investisseurs potentiels.

¹ Veuillez noter que les experts-conseils embauchés doivent avoir une expertise venant compléter celles de la communauté.

² Un stagiaire devrait être un étudiant diplômé, un étudiant de premier cycle en dernière année d'études, ou un diplômé récent (qui a reçu un diplôme au sein des trois dernières années). Le mandat du stagiaire doit être spécifique à l'IDE, avec un contrat d'une durée maximale d'un an suivant l'année calendrier du programme, et d'un maximum de 50 000 \$ (CanExport

³ Travel (transportation) - If a traveller chooses to use bus, car, or train to travel to an event as an alternative to flying, the claimed expense cannot exceed what an equivalent straight route economy class airfare would be expected to cost.

⁴ Travel (per diem) - a per diem of \$500 incurred by travellers for accommodation, meals and incidentals and will therefore reimburse applicants 50% of a per diem incurred.

⁵ Travel (Airfare) - Only the cost of return economy class airfare for the straight route is eligible. Applicants are expected to provide economy airfare estimates in the application that are reasonable, economical and take into account, where possible, advance booking.

APPLICANTS ARE RESPONSIBLE FOR ALL OTHER COSTS.

Ineligible expenses related to all Component types:

- Consultants: Consultant or contractor fees are ineligible where there are indications of an employer-employee relationship (e.g. contractor/consultant shares office space, has business cards of the organization, has a title of responsibility within the organization, has a presence on the website of the recipient, etc.); a contractor or consultant cannot be a representative from a current CanExport Community Investments recipient organization.
- Taxes: GST, PST, HST, VAT or taxes applied by foreign governments.
- Trade show/conference/ forum participation: registration fees at international trade shows or conferences (in Canada and abroad); booth design / purchase / assembly and shipping; design of promotional material specifically for a trade show; overhead costs such as pre-show mailing, stationery and long distance phone calls; consultant costs for organizing outgoing missions (including training participants); cost of developing an advertisement (design and layout) for show specific publications.
- Hospitality: Cost of meals or alcohol; lodging; clothing and uniforms; and all giveaways.
- Activities or projects related to attracting infrastructure for tourism and motion picture industries, e.g.: to develop ski resorts, theme parks and film production facilities.
- Capital costs: infrastructure development; capital expenditures to acquire or enhance assets; software licenses; electronics (computers, fax machines, digital cameras, etc.), and demonstration aids. Capital costs include the direct costs of acquisition, construction, expansion, modification, conversion, transportation, installation and insurance (during construction) of fixed assets, as well as the cost of licensing and franchising fees.
- Overhead and operating costs: Postage, including postage for direct mail campaigns;

Investissements des communautés couvre 50 p.100, donc un maximum de 25 000 \$).

³ Voyage (déplacement) - Si le voyageur choisit de se déplacer en autobus, en voiture, ou en train pour se rendre à un événement au lieu de prendre l'avion, le remboursement des dépenses réclamées ne peut être supérieur au coût normal d'un billet d'avion en classe économique pour un itinéraire direct équivalent.

⁴ Voyage (indemnité journalière) - une indemnité journalière de 500 \$ engagée par les voyageurs pour l'hébergement, les repas et les faux frais, et sera alors aux demandeurs 50 p.100 de l'indemnité journalière engagée.

⁵ Voyage (billets d'avion) - Seulement le coût du billet aller-retour en classe économique pour l'itinéraire direct est admissible. On s'attend à ce que les demandeurs fournissent une estimation du coût des billets en classe économique dans leur demande, qui devrait être raisonnable, abordable et tenir compte, le cas échéant, d'une réservation faite à l'avance.

LES DEMANDEURS DOIVENT ASSUMER TOUTES LES AUTRES DÉPENSES.

Dépenses non admissibles liées aux composantes

- Experts-conseils: L'embauche d'experts-conseils ou de sous-traitants n'est pas admissible lorsqu'il y a indication d'une relation employeur-employé (p. ex. un expert-conseil/sous-traitant qui partage le même espace de bureau, et/ou qui a des cartes d'affaires de l'organisation, un titre de responsabilité au sein de l'organisation, est présent sur le site Web du bénéficiaire, etc.); Un expert-conseil ou un sous-traitant ne peut être un représentant d'une organisation qui bénéficie actuellement CanExport Investissements des communautés.
- Taxes : TPS, TVP, TVH, TVA ou autres taxes imposées par les gouvernements étrangers.
- Foires commerciales, congrès, salons professionnels: Frais d'inscription aux foires commerciales internationales ou aux congrès (au Canada et à l'étranger), conception, achat, assemblage d'un stand et conception de matériel promotionnel spécialement pour une foire commerciale, frais indirects tels que les envois avant la foire commerciale, appels téléphoniques stationnaires et interurbains; embauche d'un expert-conseil pour organiser une mission à l'étranger (ou pour offrir une formation aux participants); frais pour l'élaboration d'une publicité (conception et mise en page) pour une publication destinée à une foire commerciale.
- Hospitality: Coûts de repas ou d'alcool, d'hébergement, de vêtements et d'uniformes, et de tous cadeaux promotionnels.
- Activités et projets visant à attirer les infrastructures de tourisme ou les industries cinématographiques (p. ex. l'établissement d'un centre de ski, d'un parc thématique ou d'une installation pour la réalisation de films).
- Dépenses en immobilisations : Établissement d'infrastructures; dépenses en immobilisations pour acquérir des biens ou les améliorer, licences d'utilisation de logiciels; équipement électronique (ordinateurs, télécopieurs, machinerie, appareils photo numériques, etc.); matériel de démonstration; les dépenses en immobilisations

- phone; office space rental; photocopying; salaries and benefits of personnel.
- **Miscellaneous:** activities to attract investment from inside Canada; costs incurred before the application's approval date; activities for which one or more partners expect to receive compensation in the form of a commission, finder's fee, or other forms of remuneration; promotion activities related to properties or business investment in which one or more partners receives a personal or corporate financial gain; giveaways (gifts, events/shows/concert tickets, logo items, cups, mugs, pens, etc.).

comprennent les coûts d'acquisition, de construction, d'agrandissement, de modification, de conversion, de déplacement, d'installation d'immobilisation et de son assurance (durant la construction), ainsi que les coûts pour les droits de permis et les redevances de franchisage.

- **Coûts indirects et coûts d'exploitation :** Frais de poste, y compris les timbres pour une campagne de publicité directe; téléphones; location d'espaces de bureau; photocopies; salaire et bénéfices du personnel.
- **Divers :** Activités pour attirer des investissements provenant du Canada; frais engagés avant la date d'approbation de la demande; activités pour lesquelles un partenaire ou plus s'attend à recevoir une compensation en forme de commissions, d'honoraires d'intermédiation, ou en d'autres formes de rémunération; activités de promotion liées à des investissements dans des propriétés ou des entreprises où un partenaire ou plus fera un profit personnel ou d'entreprise; cadeaux promotionnels de toutes sortes (cadeaux, billets d'évènements, de spectacles ou de concerts, articles avec un logo, tasses, stylos, etc.).

For clarification on eligible and ineligible Activities, please visit the program website at: <https://www.tradecommissioner.gc.ca/tcs-sdc/funding-financement/canexport/community-communautaire>

Pour des précisions sur les activités admissibles et non admissibles, veuillez consulter le site Web : <https://www.deleguescommerciaux.gc.ca/tcs-sdc/funding-financement/canexport/community-communautaire>

<p style="text-align: center;">SCHEDULE 3</p> <p style="text-align: center;">THIRD PARTY DELIVERY</p>	<p style="text-align: center;">ANNEXE 3</p> <p style="text-align: center;">ATTRIBUTIONS À DES TIERS PARTIES</p>
<p>1. Where the Recipient further distributes funds provided by this Contribution Agreement to other Third Party Recipients (for example, institutions, universities, companies and non-government organizations), the Recipient shall have in place a framework that contains the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> • a description of the Recipient's accountability and management framework in respect of the Third Party Recipient; • assurance that the public purpose of the program and the need to provide transparent, fair and equitable activities are not lost by delivery to a Third Party Recipient; • a clear, transparent and open decision-making process in respect of Third Party Recipient selection; and • clear provision for audit of financial and program performance which extends to the Third Party Recipient. 	<p>1. Lorsque le bénéficiaire distribue des fonds versés dans le cadre du présent accord de contribution à un tiers bénéficiaire (p. ex., à des institutions, à des universités, à des entreprises et à des organisations non gouvernementales), le bénéficiaire met en place une procédure traitant des points suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • une description du cadre de responsabilité et de gestion établi par le bénéficiaire à l'égard du tiers bénéficiaire; • l'assurance que l'objectif d'intérêt public du Programme et la nécessité de dispenser des activités transparentes, justes et équitables ne sont pas compromis par l'attribution de fonds à un tiers bénéficiaire; • un processus décisionnel clair, transparent et ouvert concernant la sélection des tiers bénéficiaires; • des modalités claires quant à la vérification des résultats financiers et globaux du programme qui s'appliquent au tiers bénéficiaire.
<p>2. Where the Recipient further distributes funds provided by this Contribution Agreement to Third Party Recipients, the Recipient will ensure the Department has the right to:</p> <ul style="list-style-type: none"> • ensure performance is in line with expectations and that the Recipient exercises due diligence in selecting and managing Projects; • review the Third Party Recipient's operating plans, including annual performance expectations and a description of the process to select and approve Projects; • receive periodic (e.g. quarterly and/or annual) financial and performance reports from the Third Party Recipient, certified by an officer of the Third Party Recipient, including, if appropriate, annual audited financial statements with the external auditor's report and opinion, and any completed evaluations funded in whole or in part by the Contribution; • obtain from the Third Party Recipient, or have ready access to, a copy of all signed agreements with Third Party Recipients; • review program evaluations and audits; and • specify admissible administrative costs that can be applied to the Contribution to the Third Party Recipient by the Recipient, based on an accounting of expenses. 	<p>2. Lorsque le bénéficiaire distribue des fonds versés dans le cadre du présent accord de contribution à des tiers bénéficiaires, le bénéficiaire s'assure que le Ministère conserve le droit:</p> <ul style="list-style-type: none"> • de veiller à ce que le rendement réponde aux attentes et que le bénéficiaire fasse preuve de la diligence nécessaire dans le choix et la gestion des projets; • d'analyser les plans opérationnels du tiers bénéficiaire, y compris les attentes quant au rendement annuel et une description de la méthode de sélection et d'approbation des projets; • de recevoir des rapports financiers et des rapports de rendement périodiques (p. ex., trimestriels ou annuels) du tiers bénéficiaire, attestés par un représentant du bénéficiaire, y compris, au besoin, les états financiers annuels vérifiés et comprenant le rapport et l'opinion du vérificateur externe et toute évaluation financée en tout ou en partie par la contribution; • d'obtenir du tiers bénéficiaire une copie de tous les accords signés avec des tiers bénéficiaires ou pouvoir accéder facilement à ces copies; • d'examiner les évaluations et les vérifications du Programme; • de préciser les dépenses administratives admissibles qui peuvent être appliquées à la contribution au tiers bénéficiaire par le bénéficiaire selon les dépenses comptabilisées.
<p>3. Where the Recipient further distributes funds provided by this Contribution Agreement to Third Party Recipients, the Recipient is to ensure the following provisions are included in its contractual arrangements with the Third Party Recipients:</p> <ul style="list-style-type: none"> • clear and agreed expectations between the Parties; • clear roles and responsibilities, including financial roles and responsibilities; • Departmental right of access to relevant Third Party Recipients (records and premises); and • A description of the redress provisions for Third Party Recipients affected by decisions of the Recipient. 	<p>3. Lorsque le bénéficiaire remet des fonds obtenus dans le cadre du présent accord de contribution à des tiers bénéficiaires, le bénéficiaire veille à ce que les dispositions suivantes soient incluses dans ses accords contractuels avec les tiers bénéficiaires:</p> <ul style="list-style-type: none"> • des attentes claires et convenues entre les parties; • des rôles et des responsabilités claires, dont les rôles et les responsabilités en matière de finances; • le droit du Ministère d'accéder aux locaux et aux registres des tiers bénéficiaires concernés; • une description des dispositions de recours pour les tiers bénéficiaires concernés par les décisions du bénéficiaire.
<p>4. In the case of reimbursement of expenditures to Third Party Recipients, payment from the recipient shall be made before the Expiration Date of this Contribution Agreement.</p>	<p>4. Dans le cas d'un remboursement des dépenses aux tiers bénéficiaires, le bénéficiaire doit faire le paiement aux tiers bénéficiaires avant la date d'expiration du présent accord de contribution.</p>

